



Caisse de pension des sociétés Siemens en Suisse

Règlement sur la prévoyance

Valable à partir du 1^{er} juillet 2017

Table des matières

Terminologie

3-4

1.	Nom et but	5	6.	Compte de retraite anticipée pour le préfinancement facultatif de la retraite anticipée	16
Art. 1	Nom	5	Art. 36	Compte de retraite anticipée	16
Art. 2	But	5	Art. 37	Rachat facultatif de prestations de prévoyance dans le compte de retraite anticipée	16
Art. 3	Rapport à la LPP	5	Art. 38	Compte de retraite anticipée d'un assuré	17
2.	Assujettissement à l'assurance	5	Art. 39	Compte de retraite anticipée d'un bénéficiaire de rente d'invalidité	17
Art. 4	Salariés assujettis à l'assurance	5	Art. 40	Rémunération du compte de retraite anticipée	17
Art. 5	Début de l'assurance	5	Art. 41	Utilisation du compte de retraite anticipée	17
Art. 6	Fin de l'assurance	6	7.	Sortie	17
Art. 7	Examen médical	6	Art. 42	Conditions requises	17
Art. 8	Congé non payé	6	Art. 43	Hauteur de la prestation de sortie	17
Art. 9	Maintien de l'assurance	7	Art. 44	Utilisation de la prestation de sortie	18
3.	Bases de calcul et définition de l'âge	7	8.	Coordination des prestations et des prestations préalables	18
Art. 10	Salaire annuel	7	Art. 45	Coordination des prestations	18
Art. 11	Déduction de coordination	7	Art. 46	Sûreté des prestations et des prestations préalables	19
Art. 12	Salaire assuré	7	9.	Dispositions sur le paiement	20
Art. 13	Calcul de l'âge déterminant	8	Art. 47	Dispositions sur le paiement	20
Art. 14	Age de la retraite	8	10.	Adaptation des rentes courantes	20
4.	Financement du compte d'épargne	8	Art. 48	Adaptation des rentes courantes	20
Art. 15	Obligation de cotiser	8	11.	Divorce et financement de la propriété du logement	20
Art. 16	Libération du paiement des cotisations	9	Art. 49	Partage en cas de divorce	20
Art. 17	Montant des cotisations	9	Art. 50	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement	21
Art. 18	Prestations de libre passage apportées à l'entrée dans la caisse de pension	9	12.	Mesures en cas de découvert, liquidation partielle	22
Art. 19	Rachat facultatif / remboursements de versements anticipés	9	Art. 51	Mesures en cas de découvert	22
Art. 20	Compte d'épargne d'un assuré	10	Art. 52	Provisions	22
Art. 21	Compte d'épargne d'un bénéficiaire de rente d'invalidité	10	Art. 53	Liquidation partielle	22
Art. 22	Rémunération du compte d'épargne	10	13.	Obligation d'information et de déclaration	22
5.	Prestations	10	Art. 54	Information obligatoire par la caisse de pension	22
Art. 23	Aperçu des prestations	10	Art. 55	Information et déclaration obligatoires par l'assuré	23
5.1	Prestations de vieillesse	11	14.	Dispositions transitoires et finales	23
Art. 24	Rente de vieillesse	11	Art. 56	Dispositions transitoires	23
Art. 25	Capital-vieillesse	11	Art. 57	Application et modification du Règlement	23
Art. 26	Rente de substitution AVS	12	Art. 58	Contentieux	23
Art. 27	Retraite partielle	12	Art. 59	Entrée en vigueur	23
Art. 28	Rente pour enfant de retraité	12			
5.2	Prestations en cas d'invalidité	13			
Art. 29	Rente d'invalidité	13			
Art. 30	Rente pour enfant d'invalidé	13			
5.3	Prestations en cas de décès	13			
Art. 31	Rente de conjoint	13			
Art. 32	Rente de partenaire	14			
Art. 33	Rente pour conjoint divorcé	15			
Art. 34	Rente d'orphelin	15			
Art. 35	Capital-décès	15			

Terminologie

Âge (ordinaire) de la retraite AVS	L'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint le premier du mois suivant le 64 ^e anniversaire pour les femmes et le premier du mois suivant le 65 ^e anniversaire pour les hommes.
Âge (ordinaire) de la retraite	L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier du mois suivant le 65 ^e anniversaire.
AI	Assurance-invalidité fédérale.
Assuré (actif)	Tout salarié d'un employeur assuré à la caisse de pension et pour lequel le cas de prévoyance n'est pas encore survenu.
Avoir d'épargne	Avoir sur le compte d'épargne de l'assuré se composant de l'avoir d'épargne selon la LPP et de l'avoir d'épargne résultant de la prévoyance surobligatoire.
Avoir d'épargne selon la LPP	Avoir sur le compte d'épargne de l'assuré se composant de l'avoir d'épargne selon les prescriptions légales minimales.
Avoir d'épargne résultant de la prévoyance surobligatoire	Avoir sur le compte d'épargne de l'assuré excédant les prescriptions légales minimales.
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale.
Bénéficiaires d'une rente d'invalidité	Personnes qui perçoivent une rente d'invalidité de la caisse de pension.
Bénéficiaire de rente	Toute personne qui perçoit une rente de la caisse de pension.
Caisse de pension	Caisse de pension des sociétés Siemens en Suisse.
Cas de prévoyance	Les événements couverts par l'assurance que constituent la vieillesse, l'invalidité et le décès.
CC	Code civil suisse.
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations).
Compte d'épargne	Compte accueillant l'avoir d'épargne de l'assuré.
Compte de retraite anticipée	Le compte de retraite anticipée sert au rachat des réductions de rente consécutives à une retraite anticipée.
CPP	Code de procédure civile.
Cotisation d'épargne	Cotisation d'épargne réglementaire, créditée sur le compte d'épargne.
Cas de prévoyance	Les événements couverts par l'assurance que constituent la vieillesse, l'invalidité et le décès.
Degré de couverture (légal)	Rapport entre la fortune disponible et le capital de prévoyance nécessaire à la couverture des engagements de l'institution de prévoyance. En présence d'un degré de couverture supérieur à 100 %, la fortune disponible dépasse les engagements. En présence d'un degré de couverture inférieur à 100 % (découvert), les engagements actuels et futurs ne sont plus entièrement couverts par la fortune disponible.
Employeur	Siemens Suisse SA et tout autre employeur affilié par convention à la caisse de pension.
Institution supplétive	La Fondation institution supplétive LPP est une institution de prévoyance nationale. Elle est mandatée par la Confédération pour servir de filet de sécurité au 2 ^e pilier.
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents.
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité.
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat).
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
OFLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
Partenaire enregistré	Personne vivant en « partenariat enregistré » selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart). Dans le présent Règlement sur la prévoyance, les partenaires enregistrés sont assimilés juridiquement aux personnes mariées. Toute mention à des assurés mariés ou à des conjoints dans le présent Règlement sur la prévoyance vaut également par analogie pour les personnes vivant en partenariat enregistré; lorsqu'il est question de divorce, les dispositions correspondantes s'appliquent également par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.
Prestation de libre passage	Avoir selon la LFLP, que chaque assuré accumule dans sa caisse de pension, dans la mesure où il verse des cotisations d'épargne.
Rapport de prévoyance	Rapport juridique entre la caisse de pension et l'assuré durant son appartenance à la caisse de pension.
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants.
Retraités	Personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de la caisse de pension.
Salarié	Toute personne ayant conclu des rapports de travail avec un employeur.
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation technique sur la présentation des comptes des institutions de prévoyance.
Taux minimal selon la LPP	Taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral pour la rémunération minimale des avoirs détenus dans les institutions de prévoyance. Ce taux minimum selon la LPP est spécifié à l'art. 15 LPP et précisé dans l'art. 12 OPP 2.
Taux de projection	Ce taux d'intérêt sert à extrapoler l'avoir d'épargne disponible avec les cotisations d'épargne à l'âge (ordinaire) de la retraite. Le Conseil de fondation en fixe la hauteur chaque année.
Tableau des « montants-limites »	Ce tableau comporte les montants et valeurs vérifiés annuellement par le Conseil de fondation et est affiché sur le site internet de la caisse de pension.

La forme masculine employée dans le présent Règlement sur la prévoyance vaut pour les deux sexes.

La version originale en langue allemande fait foi.

1. Nom et but

Art. 1 Nom

La «Caisse de pension des sociétés Siemens en Suisse» (ci-après «caisse de pension») est une fondation au sens de l'art. 80 ss. CC, de l'art. 331 ss. CO et de l'art. 48 al. 2 LPP, domiciliée à Zurich.

Art. 2 But

La caisse de pension a pour but la prévoyance professionnelle des salariés de Siemens Suisse SA et des employeurs affiliées par convention à la caisse de pension (ci-après «employeurs») contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et selon les dispositions du présent Règlement sur la prévoyance, les annexes faisant partie intégrante de ce Règlement sur la prévoyance.

Art. 3 Rapport à la LPP

¹ La caisse de pension participe à l'application du régime d'assurance obligatoire selon la LPP. A ce titre, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Zurich (BVS) conformément à l'art. 48 LPP.

² La caisse de pension alloue au minimum les prestations prescrites par la LPP. L'assurance facultative de salariés selon l'art. 46 LPP est exclue. L'assurance facultative de salariés selon l'art. 47 al. 1 LPP est possible.

- dont les rapports de travail sont limités à trois mois au plus;
- qui exercent une activité professionnelle accessoire auprès de l'employeur et sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- qui sont invalides à au moins 70 % au sens de l'AI ou dont l'assurance est provisoirement maintenue au sens de l'art. 26a BVG LPP auprès d'une autre institution de prévoyance;
- qui n'exercent pas ou ne prévoient pas d'exercer durablement une activité à caractère durable en Suisse, s'ils en font la demande à la caisse de pension, à condition qu'ils bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, preuve à l'appui, et qu'ils ne sont assujettis à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès, ni dans un pays de l'Union européenne, ni en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et sont exonérés de l'AVS en Suisse.

³ Lorsque les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue. Lorsque plusieurs engagements auprès de l'employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois.

⁴ Les salariés étant déjà assurés à la caisse de pension ne peuvent se faire assurer pour le salaire qu'ils perçoivent d'un autre employeur n'étant pas affilié à la caisse de pension.

⁵ Les salariés partiellement invalides lors de leur admission dans la caisse de pension sont uniquement assurés pour la part correspondant à la capacité de gain.

2. Assujettissement à l'assurance

Art. 4 Salariés assujettis à l'assurance

¹ Les salariés assujettis à l'AVS sont admis dans la caisse dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

² Ne sont pas admis dans la caisse de pension les salariés

- dont le salaire annuel, extrapolé à 100 % d'occupation, n'atteint pas au moins le salaire annuel minimum spécifié à l'art. 7 LPP (cf. tableau «montants-limites») ou dont le salaire annuel versé est inférieur aux 2/3 du salaire minimum annuel spécifié à l'art. 7 LPP par suite d'occupation à temps partiel;
- qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite AVS;

Art. 5 Début de l'assurance

¹ L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail avec l'employeur ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail, pour autant que les conditions requises selon l'art. 4 soient réunies.

² Le salarié est assuré contre les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire, et dès le 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire pour les prestations de vieillesse également.

³ La couverture d'assurance est provisoire jusqu'au terme de l'examen de santé au sens de l'art. 7. Si, durant cette période, un cas de décès, ou une incapacité de travail donnant lieu ultérieurement à un cas d'invalidité ou de décès survient, la caisse de pension alloue uniquement les prestations minimales selon la LPP. En cas d'examen détaillé de l'état de santé, la caisse de pension subordonne l'admission définitive au résultat dudit examen.

Art. 6 Fin de l'assurance

¹ L'assurance cesse à la fin des rapports de travail du salarié avec l'employeur. L'art. 5 et l'art. 12 al. 4 demeurent réservés.

² L'assurance s'éteint également lorsque le salaire annuel versé est inférieur à 2/3 du salaire annuel minimum au sens de l'art. 7 LPP.

³ Les droits des assurés sortants sont régis par les art. 42 à 44.

⁴ L'assurance contre les risques d'invalidité et de décès est maintenue jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus durant un mois après la sortie de la caisse de pension.

⁵ A la fin des rapports de travail, l'assuré peut, sur demande, maintenir son assurance dans la caisse de pension à titre facultatif. Les critères suivants sont applicables:

- Le salaire assuré à la fin des rapports de travail ne peut plus être modifié.
- L'assuré prend à sa charge les cotisations de l'employeur en plus de ses propres cotisations.
- L'assurance externe cesse lorsque l'assuré entre au service d'un autre employeur et qu'il est assujéti à l'assurance obligatoire selon la LPP chez le nouvel employeur. L'assurance externe cesse toutefois deux ans au plus tard après son commencement.

Art. 7 Examen médical

¹ Au moment de l'entrée, la caisse de pension demande à l'assuré de remplir un formulaire d'entrée contenant des questions relatives à la santé. Selon les indications fournies par l'assuré sur sa santé dans le formulaire d'entrée, la caisse de pension peut demander une explication détaillée par écrit sur son état de santé (= examen détaillé de l'état de santé). Dans ce cas, l'assuré reçoit le questionnaire sur la santé. Dans ce questionnaire, l'assuré doit également confirmer qu'il accepte de se soumettre, le cas échéant, à l'examen d'un médecin-conseil sur ordonnance de la caisse de pension. Si l'assuré refuse la déclaration écrite ou l'examen du médecin-conseil, la caisse de pension assure uniquement et définitivement les prestations minimales selon la LPP en cas de décès ou d'invalidité.

² D'éventuelles réserves et leur durée seront communiquées par écrit à l'assuré immédiatement après la clarification de la situation, au plus tard toutefois 3 mois après la réception du questionnaire dûment rempli et du rapport du médecin-conseil le cas échéant.

³ Si la caisse de pension constate que la déclaration écrite sur l'état de santé ou le rapport du médecin-conseil contiennent des indications inexactes ou incomplètes de l'assuré (= violation de l'obligation de renseigner), la caisse de pension peut résilier la prévoyance dans les 6 mois qui suivent la connaissance de la violation de l'obligation de renseigner. Seules les prestations minimales selon la LPP sont versées pendant toute la durée d'assurance (y compris le droit aux prestations de survivants). Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

⁴ La caisse de pension peut émettre une réserve pour 5 ans au maximum. Ce faisant, la durée échue d'une réserve émise par l'ancienne institution de prévoyance est imputée sur la nouvelle durée de réserve. Si du fait d'une atteinte à la santé objet de réserve, le décès ou une incapacité de travail entraînant une invalidité survient pendant la durée de la réserve, les prestations d'invalidité et (le droit aux) prestations de survivant sont réduites au minimum légal selon la LPP pendant toute la durée des prestations. Les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de libre passage apportée ne peuvent être diminuées par une nouvelle réserve.

Art. 8 Congé non payé

¹ Un congé ne donnant aucun droit aux parts fixes du salaire (= congé non payé) entraîne une sortie de la caisse de pension.

² En cas de congé non payé de 12 mois au maximum, l'assuré dispose par ailleurs des options suivantes:

- a) L'assuré maintient l'assurance en l'état pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.
- b) L'assuré maintient l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité.

³ La déclaration correspondante, avec la variante d'assurance choisie, doit parvenir par écrit à la caisse de pension un mois au plus tard avant le début du congé non payé, avec la signature de l'employeur et du salarié. La déclaration indique la durée du congé non payé et la répartition du coût des cotisations entre l'employeur et l'assuré. L'employeur répond de l'encaissement et du virement des cotisations dues vis-à-vis de la caisse de pension. Toute déclaration ne parvenant pas à la caisse de pension dans les délais entraîne la sortie. Le maintien de la prévoyance prend fin dès la dissolution des rapports de travail pendant le congé non payé.

Art. 9 Maintien de l'assurance

¹ Un assuré dont le salaire annuel se réduit de moitié au plus après son 58^e anniversaire peut demander le maintien de l'assurance pour les prestations assurées jusqu'alors tout au plus, et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au plus tard. L'assuré est tenu de remettre la convention à la caisse de pension au moment de la réduction du salaire annuel.

² L'employeur est uniquement tenu d'acquitter les cotisations d'employeur sur le salaire assuré réduit. En plus de ses cotisations, l'assuré est également tenu d'acquitter, sur le salaire assuré entièrement ou partiellement maintenu, la différence des cotisations d'employeur résultant de ce maintien. Celles-ci sont déduites en sus par l'employeur et transférées à la caisse de pension.

³ Le maintien de l'assurance prend fin à la retraite partielle au sens de l'art. 27 ou dès que l'assuré réalise un revenu additionnel provenant d'une activité lucrative assujéti à l'assurance obligatoire selon la LPP. L'assuré doit en informer la caisse de pension sans délai.

⁴ Pour garantir les prestations minimales selon la LPP, l'ensemble des parts salariales régulières assujétiées à l'AVS sont assurées jusqu'à la limite supérieure selon l'art. 9 LPP. Celles-ci doivent se déclarer à la caisse de pension.

⁵ Le salaire annuel de l'année antérieure ou le salaire assujéti à l'AVS présumé lors de l'admission sert de référence pour les salariés rémunérés à l'heure. Dans leur cas, les modifications du salaire annuel déjà convenues sont prises en compte au début de la nouvelle année civile. Le salaire annuel convenu en début d'année n'est en règle générale pas adapté en cours d'année.

⁶ Aucune adaptation du salaire annuel n'est possible pour les salariés en incapacité totale de travailler. A la survenance d'un cas d'assurance, une adaptation du salaire annuel effectuée éventuellement à tort est annulée avec effet rétroactif.

⁷ Il peut être dérogé à la définition du salaire annuel dans les conventions d'affiliation des employeurs.

3. Bases de calcul et définition de l'âge

Art. 10 Salaire annuel

¹ Est considéré comme tel le salaire annuel (= revenu annuel de base et bonus annuel visé) déclaré par l'employeur à l'admission dans la caisse de pension ou le 1^{er} janvier de chaque année. L'employeur est également tenu de déclarer les modifications du salaire annuel se produisant en cours d'année. La caisse de pension en tient compte comme il convient.

² Le salaire annuel déclaré se compose du salaire de base et du bonus annuel visé. En outre, le salaire annuel déclaré contient une rémunération pour les activités extraordinaires convenues avec l'assuré en début d'année déjà (travail en équipe p. ex.).

³ Ne font pas partie du salaire annuel déclaré toutes les autres parts du salaire, les prestations salariales accessoires (avantages forfaitaires p. ex.) et les forfaits, en particulier

- a) les rémunérations et primes spéciales irrégulières non garanties par contrat, et
- b) la rémunération d'activités non convenues par avance ou d'activités extraordinaires irrégulières (p. ex. garde, travail dominical/nocturne),
- c) les autres parts de salaire non garanties ou versées irrégulièrement (p. ex. cadeaux d'ancienneté, paiement d'heures supplémentaires).

Art. 11 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination s'élève à 40 % du salaire annuel, mais à 7/8^e de la rente de vieillesse AVS maximale au plus (cf. tableau «montants-limites»).

² Pour les assurés employés à temps partiel, le montant maximum de la déduction de coordination est multiplié par le taux d'occupation.

³ Pour un assuré partiellement invalide, le montant maximum de la déduction de coordination est réduit, le cas échéant, conformément au droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète).

⁴ Un employeur affilié peut déroger à la définition de la déduction de coordination dans la convention d'affiliation.

Art. 12 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire annuel déduction faite du montant de coordination et sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Le salaire assuré ne peut toutefois dépasser le revenu assujéti à l'AVS.

² Le Conseil de fondation fixe un minimum et un maximum pour le salaire assuré avec l'accord de l'employeur (cf. tableau «montants-limites»). Le minimum de salaire assuré correspond au salaire annuel minimum coordonné selon l'art. 8 al. 2 LPP, et le maximum correspond à dix fois le plafond défini à l'art. 8 al. 1 LPP.

³ Pour un assuré partiellement invalide, le minimum et le maximum de salaire assuré seront réduits conformément au droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète).

⁴ Si le salaire annuel d'un assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou de raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste valable durant le maintien contractuel du salaire, la perception d'indemnités salariales (indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) ou la durée du congé de maternité. L'assuré peut toutefois demander une réduction du salaire assuré. Dans ce cas, le salaire assuré est réduit dès la réception de la demande de l'assuré.

⁵ En cas de modification rétroactive du salaire assuré, les cotisations de l'assuré et de l'employeur doivent également être acquittées à titre rétroactif jusqu'au moment de la modification.

⁶ En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise le salaire assuré en une part invalide et une part active conformément au droit à la rente d'invalidité selon l'art. 29 al. 1. Le salaire annuel assuré reste constant pour la part invalide.

Art. 13 Calcul de l'âge déterminant

L'âge déterminant pour l'admission et le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance (= âge LPP).

Art. 14 Age de la retraite

¹ L'âge ordinaire de la retraite est atteint le 1^{er} du mois suivant le 65^e anniversaire.

² Une retraite anticipée est possible dès le 1^{er} du mois suivant le 58^e anniversaire au plus tôt.

³ Si l'assuré reste au service de l'employeur au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, à temps partiel au moins, avec l'accord de celui-ci, un ajournement des prestations de sortie au-delà de l'âge de la retraite est possible pour cinq ans au plus. Dans ce cas, le prélèvement de cotisations d'épargne continue jusqu'à la retraite effective.

4. Financement du compte d'épargne

Art. 15 Obligation de cotiser

¹ L'obligation de cotiser pour l'employeur et le salarié commence le jour de l'admission dans la caisse de pension et prend fin

a) à la fin du mois pour lequel l'employeur a versé pour la dernière fois le salaire ou des indemnités salariales (indemnités journalières d'accident et/ou de maladie p. ex.);

b) au début du mois au cours duquel le premier versement de rente a lieu en raison d'un cas de prévoyance;

c) au plus tard toutefois à la fin du mois durant lequel l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite ou – en cas de maintien de la prévoyance vieillesse selon l'art. 14 al. 3 – le 70^e anniversaire.

² Les cotisations de l'assuré sont déduites du salaire ou des indemnités salariales par l'employeur et transférées mensuellement à la caisse de pension avec les cotisations de l'employeur.

³ En cas d'entrée dans la caisse de pension entre le 1^{er} et le 15 du mois, le prélèvement des cotisations commence le 1^{er} du même mois. En cas d'entrée dans la caisse de pension le 16 du mois ou plus tard, le prélèvement des cotisations commence le 1^{er} du mois qui suit.

⁴ En cas de sortie de la caisse de pension entre le 1^{er} et le 15 du mois, le prélèvement des cotisations prend fin le dernier jour du mois précédent. En cas de sortie de la caisse de pension le 16 du mois ou plus tard, le prélèvement des cotisations prend fin le dernier jour du même mois.

⁵ Les cotisations de l'assuré et de l'employeur sur le salaire assuré sont dues pendant le maintien contractuel du salaire ou la perception d'indemnités salariales (indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents).

⁶ L'employeur acquitte les cotisations d'employeur de ses propres moyens ou avec des réserves de cotisations de l'employeur préalablement alimentées à cette fin.

Art. 16 Libération du paiement des cotisations

¹ L'employeur et le bénéficiaire d'une rente d'invalidité sont libérés de la cotisation à la naissance du droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension.

La libération du paiement des cotisations est accordée aussi longtemps que l'invalidité subsiste, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

² En cas d'invalidité partielle d'un assuré, une libération partielle est applicable. Une invalidité inférieure à 40 % n'ouvre aucun droit à une libération du paiement des cotisations. Pour une invalidité d'au moins

- a) 40 %, la libération correspondante est d'un quart;
- b) 50 %, la libération correspondante est de la moitié;
- c) 60 %, la libération correspondante est de trois quarts;
- d) 70 %, la libération complète est accordée.

³ En cas de libération du paiement des cotisations, le compte d'épargne continue d'être alimenté avec les cotisations d'épargne réglementaires actuelles de la variante Standard (cf. annexe A 1) prélevées sur le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, en prenant également en compte les augmentations de cotisations futures liées à l'âge.

Art. 17 Montant des cotisations

¹ Les montants des cotisations des assurés et de l'employeur sont spécifiés à l'annexe A 1.

² Les assurés peuvent spécifier de nouveau chaque année les montants des cotisations d'épargne de salarié prélevées sur le salaire assuré. Le choix entre les variantes de cotisation Standard, Standard Plus et Standard Surplus doit s'effectuer à l'entrée ou jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours et vaut pour l'ensemble de l'année civile suivante.

³ La variante de cotisation Standard vaut pour les assurés n'ayant jamais fait de choix. La dernière variante de cotisation choisie vaut pour les assurés ayant fait usage du droit de choisir.

⁴ Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations supplémentaires pour remédier à un découvert (cf. art. 51).

Art. 18 Prestations de libre passage apportées à l'entrée dans la caisse de pension

¹ A l'entrée, un assuré est tenu de faire transférer dans la caisse de pension l'ensemble des prestations de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs (comptes et/ou polices de libre passage inclus).

² Les prestations de libre passage apportées sont créditées en fonction de la déclaration de l'institution de prévoyance préalable sur l'avoir du compte d'épargne au sens de la LPP et sur l'avoir d'épargne de prévoyance surobligatoire.

Art. 19 Rachat facultatif / remboursements de versements anticipés

¹ Dès que l'assuré a transféré dans la caisse de pension les prestations de libre passage de l'institution de prévoyance des anciens employeurs ainsi que les avoirs sous la forme de comptes ou de polices de libre passage, l'employeur et/ou l'assuré peuvent procéder à des rachats dans la caisse de pension, et ce, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance au plus tard.

² Si l'assuré a bénéficié de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, il peut seulement effectuer des rachats après le remboursement total du montant perçu par anticipation. Le remboursement d'un versement anticipé est possible jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Des rachats facultatifs sont possibles après ce délai, mais le rachat maximum possible est amputé du montant du versement anticipé.

³ Les rachats comptabilisés sur le compte d'épargne sont crédités sur l'avoir d'épargne disponible au titre de la prévoyance surobligatoire.

⁴ Le rachat maximum possible sur le compte d'épargne correspond à l'avoir d'épargne maximum possible le 31.12., calculé sur la base du salaire assuré le 31.12. Les détails sont spécifiés à l'annexe A 2. Si l'avoir disponible sur le compte de retraite anticipée dépasse la somme de rachat maximum définie à l'annexe A 5, la part excédentaire est déduite du rachat maximum possible sur le compte d'épargne. Le rachat maximum possible sur le compte d'épargne est également diminué d'éventuelles prestations de libre passage non apportées et d'éventuels avoirs au titre du pilier 3a, dans la mesure où ces derniers dépassent la somme maximale autorisée pour les personnes assujetties à la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 60a al. 2 OPP 2.

⁵ Il appartient à l'assuré de s'informer sur la déductibilité fiscale de rachats. Si l'assuré ou l'employeur ont effectué des rachats, les prestations versées en capital les trois années qui suivent peuvent avoir des conséquences fiscales que l'assuré assume personnellement.

⁶ Une prestation de libre passage versée dans le cadre d'un divorce peut se racheter entièrement ou partiellement. En cas de rachat, l'avoir d'épargne selon la LPP et l'avoir d'épargne provenant de la prévoyance surobligatoire sont augmentés sur le compte d'épargne dans la même proportion que la diminution. Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124 al. 1 CC n'ouvre aucun droit au rachat.

⁷ Pour les personnes arrivant ou arrivées de l'étranger et n'ayant jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse, le paiement annuel au titre de rachat ne peut dépasser 20 % du salaire assuré, les cinq premières années qui suivent l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.

⁸ Pour les assurés qui retirent ou ont déjà retiré des prestations de vieillesse du 2^e pilier, les prestations correspondantes sont imputées sur la possibilité de rachat. Le capital retiré est imputé lors des retraits de capital-vieillesse. Pour les rentes de vieillesse, l'avoir d'épargne converti en rente est comptabilisé s'il est connu. Faute d'informations correspondantes, la rente de vieillesse versée est capitalisée au moyen du taux de conversion qui aurait été applicable pour l'assuré à la caisse de pension à l'âge de la retraite. La valeur ainsi calculée est imputée sur la possibilité de rachat.

Art. 20 Compte d'épargne d'un assuré

¹ Un compte d'épargne individuel est tenu pour chaque assuré.

² L'avoir sur le compte d'épargne de l'assuré se compose:

- des cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur;
- des prestations de libre passage créditées sur le compte d'épargne;
- d'éventuels rachats de l'assuré, de l'employeur ou de la caisse de pension, effectués sur le compte d'épargne;
- de remboursements de versements anticipés dans la cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- de rachats par suite de divorce;
- de la part de la prestation de libre passage reçue ou de la part de rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital, par suite de divorce (cf. art. 49);
- des intérêts;

déduction faite:

- des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- des versement de prestations de libre passage par suite d'un jugement de divorce;
- des transferts comptables de l'avoir d'épargne par suite de retraite partielle.

Art. 21 Compte d'épargne d'un bénéficiaire de rente d'invalidité

¹ Le compte d'épargne des bénéficiaires de rente d'invalidité est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le compte d'épargne du bénéficiaire de rente d'invalidité se compose de l'avoir d'épargne acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité au sens de l'art. 20, intérêts en sus, et des cotisations d'épargne annuelles, rémunérées elles aussi. Ce faisant, les cotisations d'épargne selon la variante Standard sont calculées sur le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

² En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise l'avoir d'épargne selon le droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète), conformément à l'art. 29 al. 2, en une part passive et en une part active. Le compte d'épargne correspondant à la part invalide est maintenu comme pour un assuré totalement invalide, et le compte d'épargne correspondant à la part active est maintenu comme pour un assuré actif.

Art. 22 Rémunération du compte d'épargne

¹ Les éléments suivants sont crédités sur le compte d'épargne en fin d'année civile:

- a) l'intérêt sur le compte d'épargne selon l'état de l'avoir d'épargne à la fin de l'année antérieure et
- b) les cotisations d'épargne non rémunérées pour l'année civile écoulée.

Les apports et les retraits sont rémunérés en proportion du temps écoulé. Cet intérêt ainsi que les cotisations d'épargne non rémunérées sont crédités sur le compte d'épargne en fin d'année civile ou au moment de la sortie, le cas échéant.

² Le Conseil de fondation fixe le taux rémunérateur du compte d'épargne pour l'année civile suivante en tenant compte de la situation financière de la caisse de pension.

5. Prestations

Art. 23 Aperçu des prestations

¹ La caisse de pension alloue les prestations suivantes:

Prestations de vieillesse

- rente de vieillesse
- capital-vieillesse
- rente de substitution AVS

Prestations en cas d'invalidité

- rente d'invalidité
- rente pour enfant d'invalide

Prestations en cas de décès

- rente de conjoint
- rente de partenaire enregistré
- rente de partenaire
- rente pour conjoint divorcé
- rente d'orphelin
- capital-décès

² La caisse de pension est tenue de verser des prestations aux conditions prévues dans le présent Règlement lorsque le cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès survient pendant la durée de l'assurance. Pour les prestations d'invalidité, l'assurance de la personne à la caisse de pension au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est déterminante. Pour les prestations de survivants, l'assurance de la personne à la caisse de pension au moment du décès ou à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine du décès est déterminante. En présence d'autres faits obligeant la caisse de pension à allouer des prestations, cette obligation se limite aux prestations minimales selon la LPP.

³ Le Conseil de fondation peut décider d'autres prestations, notamment la prise en charge de frais de surveillance, de reporting et de réintégration d'assurés dans l'incapacité de travailler si de telles mesures servent à écarter des coûts actuariels beaucoup plus importants.

5.1 Prestations de vieillesse

Art. 24 Rente de vieillesse

¹ Le droit à la rente de vieillesse commence à l'âge ordinaire de la retraite.

² Les assurés dont les rapports de travail prennent fin après le 58^e anniversaire partent en retraite anticipée. L'assuré peut toutefois demander par écrit le virement de la prestation de libre passage selon les art. 42 à 44 s'il prouve qu'il entame une activité lucrative indépendante en Suisse ou une activité salariée en Suisse/au Liechtenstein ou qu'il a fait une demande d'allocations à la caisse de chômage.

³ Pour les assurés capables de travailler, le droit à la rente de vieillesse naît le 1^{er} du mois suivant la fin des rapports de travail. Pour les assurés en incapacité de travail, le droit à des prestations de vieillesse naît le 1^{er} du mois suivant l'extinction du droit au versement contractuel du salaire ou d'indemnités salariales, et qu'il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité.

⁴ Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir disponible sur le compte d'épargne au moment de la retraite par le taux de conversion en vigueur à ce moment selon l'annexe A 3; l'art. 49 demeure réservé. Le Conseil de fondation fixe les taux de conversion.

⁵ Si la rente de vieillesse annuelle est inférieure à 10 % de la rente vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

⁶ Lorsqu'un assuré perçoit une rente d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite, celle-ci est remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir disponible sur le compte d'épargne au moment de la retraite selon l'art. 21 par le taux de conversion en vigueur à ce moment selon l'annexe A 3. Le montant de la retraite de vieillesse correspond au moins au montant de la rente d'invalidité selon la LPP. Si la prévoyance est partagée avant l'âge réglementaire de la retraite (art. 124a CC), l'avoir de prévoyance déterminant pour le calcul des prestations de prévoyance est diminué en conséquence.

⁷ Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire de la rente de vieillesse.

⁸ Sur demande, l'assuré peut augmenter le montant du droit à une rente de conjoint lors du départ en retraite. La réduction de la rente de vieillesse est fixée individuellement selon les bases actuarielles de la caisse de pension au moment de la retraite. La réduction de la rente de vieillesse est également maintenue lorsque le conjoint décède avant le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou en cas de divorce. L'augmentation doit se notifier par écrit avec un préavis de trois mois avant le premier versement de rente.

⁹ Lorsque l'assuré maintient les rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, il peut ajourner la perception de la prestation de vieillesse, totalement ou en partie, jusqu'à la retraite, mais jusqu'au 1^{er} du mois suivant son 70^e anniversaire au maximum. Dans ce cas, le compte d'épargne existant et les cotisations d'épargne acquittées par les deux parties sont rémunérées jusqu'au moment de la retraite effective. Le montant de la rente de vieillesse résulte du principe spécifié à l'al. 4.

¹⁰ Si l'assuré devient incapable de travailler pendant l'ajournement de la retraite au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, celle-ci commence le 1^{er} du mois suivant le début de l'incapacité de travail. Si les rapports de travail durent plus de 90 jours au total, la retraite devient effective au terme du versement du salaire par l'employeur.

¹¹ Si l'assuré décède pendant l'ajournement de la retraite au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, il est considéré comme bénéficiaire de rente pour la fixation des prestations en cas de décès.

Art. 25 Capital-vieillesse

¹ Au moment de sa retraite, l'assuré peut demander le versement d'une prestation en capital équivalant à 100 % de son avoir sur le compte d'épargne.

² La déclaration écrite correspondante doit parvenir à la caisse de pension un mois au minimum avant la retraite. Elle est dès lors irrévocable.

³ La déclaration écrite d'un assuré marié est seulement valable lorsqu'elle est signée par l'assuré et son conjoint et ne date pas de plus de trois mois. La signature de l'assuré et celle du conjoint doivent être authentifiées aux frais de l'assuré. L'authentification de la signature peut se faire devant notaire ou au service de contrôle des habitants.

⁴ Le versement d'une prestation en capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et, de la sorte, une réduction du droit aux prestations de survivants également.

⁵ A l'âge ordinaire de la retraite, le bénéficiaire de rente d'invalidité peut percevoir un capital-vieillesse dans les mêmes conditions qu'au sens des al. 1 à 4.

Art. 26 Rente de substitution AVS

¹ L'assuré peut demander une rente de substitution AVS pour la période allant du départ en retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite AVS.

² L'assuré peut déterminer librement le montant de la rente de substitution AVS, qui ne peut toutefois pas dépasser le montant de la rente de vieillesse mensuelle maximale AVS.

³ Une rente de substitution AVS courante rente inchangée pendant toute sa durée. Elle n'est ajustée ni sur demande du bénéficiaire ni à l'augmentation de la rente de vieillesse AVS.

⁴ Si une rente de substitution AVS est perçue, l'avoir disponible sur le compte d'épargne au départ en retraite anticipée est diminué de la valeur en capital de la rente de substitution AVS. Le barème à l'annexe A sert de calcul pour la réduction.

⁵ Si le bénéficiaire d'une rente de substitution AVS décède avant l'âge ordinaire de la retraite, le droit à la rente de substitution AVS s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède. Les rentes de remplacement AVS non perçues sont versées aux ayants droit sous forme de capital-décès conformément à l'art. 35.

Art. 27 Retraite partielle

¹ Un assuré peut prendre une retraite anticipée après le 58^e anniversaire, mais avant l'âge ordinaire de la retraite, dans la mesure où le taux d'occupation diminue d'au moins 30 % d'un emploi à plein temps et que la durée d'activité restante égale au moins 30 % d'un emploi à plein temps. Si aucune prestation de prévoyance sous forme de capital n'est perçue, une réduction d'au moins 20 % d'un emploi à plein temps est permise.

² Trois étapes de retraite partielle sont permises au maximum; la troisième étape correspond obligatoirement à la retraite restante. Lorsque la retraite partielle est prise en plusieurs étapes, les prestations de prévoyance peuvent se percevoir deux fois au maximum sous forme de capital.

³ Lors d'une retraite partielle, le capital d'épargne est dû conformément au taux de retraite réglementaire. Le taux de retraite réglementaire correspond au rapport entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation préalable à la réduction. Les prestations de vieillesse sont dues selon les art. 24 à 26 pour la part correspondant au degré de retraite réglementaire. L'assuré est considéré comme un retraité à hauteur de la prestation perçue. Pour la part restante, l'assuré continue d'être considéré comme assuré actif.

⁴ Une retraite partielle exclut le maintien de l'assurance au sens de l'art. 9.

⁵ Dès la retraite partielle, d'éventuelles augmentations du taux d'occupation ou de salaire ne sont plus prises en compte. Le salaire assuré se calcule sur le salaire annuel dès lors perçu conformément à l'art. 12.

⁶ La part « Avoir d'épargne d'un bénéficiaire de rente d'invalidité » ne peut être perçue.

Art. 28 Rente pour enfant de retraité

¹ Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse dont les enfants auraient droit à une rente d'orphelin à son décès selon l'art. 34 a droit à des rentes pour enfant de retraité, dans la mesure où la rente de vieillesse réglementaire versée est inférieure au total formé par la rente de vieillesse selon les dispositions minimales de la LPP et la rente pour enfant de retraité selon les dispositions minimales de la LPP. Dans ce cas, une rente pour enfant de retraité correspondant à 20 % de la rente de vieillesse selon la LPP est versée dès l'âge ordinaire de la retraite. Aucune rente pour enfant de retraité n'est versée pour les enfants recueillis à charge dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse.

² Le droit s'éteint au terme de la rente de vieillesse, au plus tard toutefois lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.

³ Si la rente annuelle pour enfant de retraité est inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

5.2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 29 Rente d'invalidité

¹ L'assuré reconnu invalide par l'AI est également considéré comme invalide par la caisse de pension à partir de la même date et dans la même mesure, s'il était assuré à la caisse de pension à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

² Un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne en aucun cas droit à des prestations. Un degré d'invalidité d'au moins

- a) 40 % donne droit à un quart de rente d'invalidité;
- b) 50 % donne droit à une demi-rente d'invalidité;
- c) 60 % donne droit à trois quarts de rente d'invalidité;
- d) 70 % donne droit à une rente d'invalidité complète.

³ Le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension naît avec le droit à une rente de l'AI. La caisse de pension commence à verser les rentes au plus tôt au début du mois durant lequel le versement contractuel du salaire ou des indemnités salariales (indemnités journalières de maladie ou d'accident) prend fin. Cet ajournement du versement de la rente est toutefois seulement possible lorsque les indemnités journalières représentent au moins 80 % du salaire dont l'assuré est privé et que les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

⁴ Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au terme de l'invalidité (sous réserve de l'art. 26a LPP), ou au décès de l'assuré ou à l'âge ordinaire de la retraite. Dès l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse au sens de l'art. 24 al. 6.

⁵ La rente d'invalidité annuelle correspond pour une invalidité complète à 60 % du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

⁶ Lorsque la rente annuelle d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

⁷ En cas de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la caisse de pension réduit la rente d'invalidité proportionnellement au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Art. 30 Rente pour enfant d'invalidé

¹ Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont les enfants auraient droit à une rente d'orphelin à son décès selon l'art. 34 a droit à des rentes pour enfant d'invalidé. Aucune rente pour enfant d'invalidé n'est versée pour les enfants recueillis à charge dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente d'invalidité.

² La rente pour enfant d'invalidé est versée dès le moment où est versée une rente d'invalidité. Le droit s'éteint au terme de la rente d'invalidité, au plus tard toutefois lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.

³ La rente pour enfant d'invalidé correspond à 20 % par enfant de la rente d'invalidité versée.

⁴ Si la rente annuelle pour enfant d'invalidé est inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

5.3 Prestations en cas de décès

Art. 31 Rente de conjoint

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, si, au moment du décès

- il a au moins un enfant à charge ou
- il a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré plus de trois ans. Si les conditions spécifiées à l'art. 32 al. 1 et 2 sont remplies au moment du mariage, la durée de la communauté de vie au moment du mariage est prise en compte.

² Si le conjoint survivant d'un assuré ne remplit aucune des conditions prévues, il a droit à un capital-décès, aux conditions de l'art. 35, mais au minimum à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

³ Le droit à la rente de conjoint commence le 1^{er} du mois suivant la fin du salaire, des indemnités salariales, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité.

⁴ Le droit à la rente de conjoint s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours lequel le conjoint survivant décède.

⁵ Si le conjoint survivant est de 10 ans plus jeune au moins que le conjoint décédé, la rente de conjoint est diminuée de 0.25 % par mois dépassant les 10 ans de différence d'âge. Le droit aux prestations minimales selon la LPP est garanti dans tous les cas.

⁶ La rente de conjoint annuelle au décès d'un assuré représente 40 % du salaire assuré; elle est due jusqu'au moment où l'assuré décédé aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite. Ensuite, la rente de conjoint représente 60 % de la rente de vieillesse assurée au moment du décès. Pour le calcul de la rente de vieillesse assurée, le compte d'épargne de l'assuré décédé est extrapolé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite avec les cotisations d'épargne de la variante Standard et le taux de projection sur la base du salaire assuré au moment du décès.

⁷ La rente de conjoint peut également se percevoir sous forme de capital si l'assuré décède par suite de maladie. Une déclaration écrite correspondante doit être remise à la caisse de pension avant le premier versement de rente. Pour le conjoint survivant, le versement en capital correspond à l'avoir d'épargne disponible au sens de l'art. 20. Avec le versement unique du capital, tous les droits réglementaires vis-à-vis de la caisse de pension sont acquittés.

⁸ La rente annuelle de conjoint au décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité représente 40 % du salaire assuré à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité; elle est due jusqu'au moment où le bénéficiaire d'une rente d'invalidité aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite. Ensuite, la rente de conjoint représente 60 % de la rente de vieillesse assurée au moment du décès. Pour le calcul de la rente de vieillesse assurée, le compte d'épargne du bénéficiaire de rente d'invalidité décédé est extrapolé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite avec les cotisations d'épargne de la variante Standard et le taux de projection sur la base du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

⁹ La rente de conjoint annuelle au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse représente 60 % de la rente versée en dernier lieu – sous réserve de l'art. 24 al. 8. Les parts de rente accordées au bénéficiaire de rente de vieillesse dans le cadre d'un partage de prévoyance n'entrent pas dans la rente de vieillesse versée en dernier lieu.

¹⁰ Si le mariage est contracté après l'âge ordinaire de la retraite, la rente de conjoint est diminuée jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP.

¹¹ Si la rente de conjoint annuelle est inférieure à 6 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

Art. 32 Rente de partenaire

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le partenaire survivant est traité de la même manière que le conjoint et reçoit les mêmes prestations que le conjoint au sens de l'art. 31, dans la mesure où les conditions suivantes sont toutes remplies au décès de l'assuré, du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité:

- a) le partenaire survivant a atteint l'âge de 45 ans et a formé avec l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, sans être marié, une communauté de vie permanente sans séparation d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, preuve à l'appui, et a fait ménage commun avec domicile fixe.
- b) il n'existe aucun empêchement au mariage ou à l'enregistrement d'un partenariat au sens de la LPart (lien de parenté en particulier, cf. art. 95 CC) entre le partenaire survivant et l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité.
- c) le partenaire survivant ne perçoit aucune prestation de survivant de la prévoyance professionnelle et n'a aucun droit de quelque ordre à des rentes de ce genre en provenance d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères.
- d) tant le partenaire survivant que l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé n'étaient ni mariés ni partenaires enregistrés au sens de la LPart.
- e) La déclaration de la communauté de vie, signée des deux partenaires, a été remise à la caisse de pension du vivant des deux partenaires. L'assuré, le bénéficiaire de rente de vieillesse ou le bénéficiaire de rente d'invalidité doit communiquer par écrit sans délai une éventuelle dissolution de la communauté de vie. La caisse de pension accuse réception des documents correspondants à l'assuré ou au bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité. En cas de prestation, elle vérifie si les conditions ouvrant un droit sont remplies selon les documents remis.

² Les personnes qui doivent subvenir aux besoins d'au moins un enfant commun au moment du décès de l'assuré, du bénéficiaire de rente de vieillesse ou du bénéficiaire de rente d'invalidité, et ont été déclarées par écrit à la caisse de pension par l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, de son vivant, sont traitées de la même manière que le partenaire survivant au sens de l'al. 1, pour autant que les conditions spécifiées à l'al. 1 let. b. à d. soient toutes remplies. La déclaration doit être signée par l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité ainsi que par l'ayant droit, et doit être remise à la caisse de pension avant le décès.

³ Les partenaires de bénéficiaires d'une rente de vieillesse n'ont aucun droit à des prestations si les conditions requises selon al. 1 n'étaient pas déjà toutes remplies avant l'âge ordinaire de la retraite de l'assuré.

⁴ Si les conditions requises selon l'al. 2 sont remplies pour plus d'une personne, chaque personne a droit aux prestations au sens de l'al. 2, jusqu'à concurrence toutefois de la rente de conjoint résultant des dispositions minimales applicables selon la LPP. Si des personnes ont droit aux prestations selon l'al. 2 en plus des personnes au sens de l'al. 1, toutes les personnes ont droit aux prestations, jusqu'à concurrence toutefois de la rente de conjoint résultant des dispositions minimales applicables selon la LPP.

⁵ Le partenaire survivant n'a pas droit aux prestations minimales prévues pour les conjoints selon la LPP. Contrairement à la rente de conjoint, la rente de partenaire ne peut se percevoir en capital.

⁶ L'ayant droit doit faire valoir son droit par écrit auprès de la caisse de pension dans un délai de 90 jours après le décès de l'assuré, en apportant les preuves qu'il remplit les conditions au sens des al. 1 ou 2. Le droit est caduc, si l'ayant droit ne fait pas valoir son droit dans ce délai ou s'il n'apporte par la preuve des conditions requises dans ce délai.

Art. 33 Rente pour conjoint divorcé

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint survivant a droit à une rente, dans la mesure où:

- a) le mariage a duré dix ans au moins et
- b) le jugement de divorce lui reconnaît une rente au sens de l'art. 124e al. 1 ou de l'art. 126 al. 1 CC, et aussi longtemps que la rente accordée au divorce aurait été due.

² La rente du conjoint divorcé correspond à la prestation minimale selon la LPP. Elle est toutefois diminuée du montant qu'elle dépasse, ajoutée aux prestations de survivants de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce. Les prestations de vieillesse de l'AVS sont uniquement imputées pour le montant dont elles dépassent le droit personnel à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 34 Rente d'orphelin

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin:

- a) s'il n'a pas encore atteint les 18 ans, ou
- b) s'il est en formation au sens des art. 49^{bis} et 49^{er} RAVS et n'a pas encore atteint les 25 ans, sans consacrer en même temps la majeure part de son temps à une activité professionnelle.

² Sont considérés comme enfants au sens du Règlement sur la prévoyance, les enfants selon l'art. 252 ss. CC et les enfants recueillis dans le ménage commun, gratuitement et durablement pour leur entretien et leur éducation au sens de l'art. 49 RAVS.

³ Le droit à une rente d'orphelin naît le 1^{er} du mois suivant la fin du salaire, des indemnités salariales, de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité, au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la naissance de l'enfant.

⁴ Aucune rente d'orphelin n'est versée pour les enfants recueillis dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

⁵ La rente d'orphelin est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint les 18 ans. La rente d'orphelin est également versée après le 18^e anniversaire, jusqu'au 25^e anniversaire au maximum, si l'enfant se trouve encore en formation ou qu'il est invalide à 70 % au moins. Lorsqu'un enfant décède avant le 18^e ou le 25^e anniversaire, le droit prend fin au terme du mois au cours duquel l'enfant ayant droit est décédé.

⁶ La rente d'orphelin représente 20 % de de la rente d'invalidité assurée ou 20 % de la rente de vieillesse perçue, à laquelle l'assuré aurait eu droit sans ajournement de prestation (art. 14 al. 3 et art. 29 al. 3) et sans surindemnisation (art. 45). Le montant est doublé pour les orphelins de père et de mère. Les parts de rente accordées à l'assuré lors d'un partage de la prévoyance n'entrent pas dans la rente de vieillesse ou d'invalidité versée en dernier lieu.

⁷ Si la rente annuelle d'orphelin représente moins de 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée comme prestation en capital réglementaire. L'allocation en capital se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont ainsi acquittés.

Art. 35 Capital-décès

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, un capital-décès est versé aux ayants droit au sens de l'al. 2.

² Ordre des ayants droit, indépendamment du droit successoral:

- a) le conjoint survivant;
- b) les enfants de la personne décédée qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension;
- c) les personnes à l'entretien desquelles l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé subvenait avant son décès à concurrence de 50 % au moins, ou la personne qui a formé avec l'assuré, le bénéficiaire de rente de vieillesse ou le bénéficiaire de rente d'invalidité une communauté de vie permanente d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès (domicile officiel commun obligatoire) ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
- d) A défaut d'ayants droit selon les lettres a. à c.:
 - aa) les enfants de la personne décédée n'ayant pas droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension;
 - bb) les parents;
 - cc) les frères et sœurs.
- e) A défaut d'ayants droit selon les lettres a. à d., les autres héritiers légaux à l'exception du droit public. Dans ce cas, seule la moitié du capital-décès selon les al. 7 ou 8 est versée.

³ A défaut d'ayants droit selon l'al. 2 lettres a. et c., les enfants selon les lettres b. et d.aa. sont réunis dans un seul et unique groupe d'ayants droit.

⁴ Les ayants droit selon l'al. 2 lettre c. n'ont aucun droit à un capital-décès lorsque la personne ayant droit perçoit une rente de conjoint ou de partenaire du premier ou du second pilier en raison d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure.

⁵ Les ayants droit selon les al. 2 lettres d. et e. doivent remettre une demande de versement d'un capital-décès dans un délai de trois mois après le décès de l'assuré, sinon le droit s'éteint. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions donnant droit au capital-décès.

⁶ L'assuré, le bénéficiaire de rente de vieillesse ou le bénéficiaire de rente d'invalidité peut définir, au sein de chaque groupe selon l'al. 2, qui a droit au capital-décès et dans quelle proportion. L'existence d'une personne dans un groupe précédent exclut du droit les personnes du groupe suivant. En l'absence de déclaration testamentaire de l'assuré ou du bénéficiaire de rente vis-à-vis de la caisse de pension, le capital-décès sera versé aux ayants droit, à parts égales au sein du groupe, conformément à l'ordre des ayants droit spécifié plus haut.

⁷ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, le capital-décès correspond à l'avoir d'épargne disponible au moment du décès, moins la valeur actuelle d'éventuelles prestations à des survivants (y compris d'éventuelles allocations). La valeur actuelle se calcule conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension.

⁸ Au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse (comme au décès d'une personne pendant l'ajournement des prestations selon l'art. 14 al. 3), le capital-décès représente 300 % de la rente de vieillesse annuelle, déduction faite des prestations déjà perçues.

⁹ A défaut d'ayants droit au sens de l'al. 2, le capital-décès revient à la caisse de pension.

6. Compte de retraite anticipée pour le préfinancement facultatif de la retraite anticipée

Art. 36 Compte de retraite anticipée

L'assuré a la possibilité de racheter entièrement ou partiellement la réduction de rente résultant d'un départ en retraite anticipée au moyen de rachats facultatifs. Ces rachats facultatifs sont crédités sur le compte de retraite anticipée ouvert à cette fin.

Art. 37 Rachat facultatif de prestations de prévoyance dans le compte de retraite anticipée

¹ Sous réserve des restrictions prévues à l'art. 19, un assuré peut racheter entièrement ou partiellement la réduction de rente résultant d'une retraite anticipée, au moyen d'apports additionnels.

² Les rachats de l'assuré peuvent uniquement être crédités sur le compte de retraite anticipée si l'avoir d'épargne disponible sur le compte d'épargne égale le montant maximum défini à l'art. 19.

³ La somme maximale de rachat possible correspond au montant maximum du compte de retraite anticipée selon l'annexe A 5, déduction faite de l'avoir déjà disponible au moment du rachat.

⁴ Si les avoirs du compte d'épargne dépassent les sommes de rachat maximales définies selon l'annexe A 2, la part excédentaire de la somme de rachat maximale selon l'al. 3 est déduite.

⁵ Si la rente de vieillesse résultant du rachat dans la retraite anticipée dépasse de plus de 5 % la rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, addition faite du compte de retraite anticipée, les mesures suivantes sont applicables:

- l'assuré et l'employeur n'acquittent plus de cotisations d'épargne.
- le taux de conversion en vigueur à ce moment est gelé. A la fin des rapports de travail, la rente de vieillesse due est déterminée avec ce taux de conversion.
- l'ensemble des comptes de l'assuré ne sont plus rémunérés.
- au moment du départ effectif à la retraite, la rente de vieillesse est diminuée dans la mesure autorisée (maximum 105 % de la rente de vieillesse projetée à l'âge ordinaire de la retraite).

Les dépassements de l'objectif de prestation résultant d'un changement du taux d'occupation ou de versement consécutifs au divorce doivent être pris en compte de manière correspondante. La rente de vieillesse extrapolée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite est déterminée au moyen du salaire maximum assuré les cinq dernières années.

Art. 38 Compte de retraite anticipée d'un assuré

L'avoir sur le compte de retraite anticipée de l'assuré se compose:

- d'éventuels rachats de l'assuré, de l'employeur ou de la caisse de pension, effectués sur le compte de retraite anticipée;
- de remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- de la part de la prestation de libre passage reçue ou de la part transférée sous forme de rente viagère ou de capital, par suite de divorce (cf. art. 49);
- des intérêts;

déduction faite:

- des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- du versement de prestations de libre passage par suite d'un jugement de divorce;
- des transferts comptables du compte de retraite anticipée par suite de retraite partielle.

Art. 39 Compte de retraite anticipée d'un bénéficiaire de rente d'invalidité

¹ Le compte de retraite anticipée d'un bénéficiaire de rente d'invalidité est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. L'avoir sur le compte de retraite anticipée d'un invalide se compose des avoirs acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité selon l'art. 38 et des intérêts.

² En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise l'avoir présent sur le compte de retraite anticipée selon le droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète), conformément à l'art. 29 al. 2, en une part passive et en une part active. L'avoir attribué à la part invalide est maintenu comme pour une personne assurée entièrement invalide, et l'avoir attribué à la part active est maintenu comme pour une personne assurée active.

Art. 40 Rémunération du compte de retraite anticipée

Comme à l'art. 22 al. 2, le Conseil de fondation fixe le taux rémunérateur pour le compte de retraite anticipée. La rémunération s'effectue par analogie à l'art. 22 al. 1.

Art. 41 Utilisation du compte de retraite anticipée

¹ Le compte de retraite anticipée échoit à la retraite, au décès ou à la sortie d'un assuré. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité, le compte de retraite anticipée échoit à l'âge ordinaire de la retraite.

² Le compte de retraite anticipée est utilisé comme suit:

- a) L'avoir du compte de retraite anticipée est versé au compte d'épargne au moment du départ à la retraite.

b) En cas de décès, le compte de retraite anticipée est versé sous forme de capital-décès. Les dispositions de l'art. 35 al. 2 à 6 et al. 9 s'appliquent par analogie pour le droit et le versement.

c) En cas de sortie de l'assuré, le compte de retraite anticipée est versé comme prestation de libre passage. Les dispositions des art. 42 à 44 sont applicables.

7. Sortie

Art. 42 Conditions requises

Si le rapport de prévoyance est dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance, sans que des prestations soient dues, l'assuré sort de la caisse de pension et une prestation de libre passage est due. La caisse de pension dresse pour l'assuré un décompte des prestations de libre passage conformément aux dispositions de l'art. 8 LFLP. L'assurance externe selon l'art. 6 al. 5 demeure réservée. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la rente AI a été baissée ou augmentée après une réduction du degré d'invalidité ont également le droit à une prestation de libre passage au terme du maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.

Art. 43 Hauteur de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie correspond au moment maximum résultant de la comparaison des trois calculs suivants:

a) Prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP: elle correspond à l'avoir disponible sur le compte d'épargne et sur le compte de retraite anticipée le jour de la sortie. Après la sortie, l'avoir est rémunéré jusqu'au transfert au taux minimum selon la LPP. Dès que la caisse de pension dispose des indications nécessaires pour le transfert de la prestation de libre passage, elle doit un intérêt moratoire dès le 30^e jour (art. 2 al. 4 LFLP).

b) Prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP; elle se compose comme suit:

- les prestations apportées à l'entrée, intérêts compris,
- les cotisations d'épargne acquittées par l'assuré, intérêts compris,
- un supplément sur les cotisations d'épargne rémunérées de l'assuré. Ce supplément s'élève à 4 % à l'âge LPP de 21 ans et augmente chaque année de 4 %. Il s'élève à 100 % au maximum.

c) Prestation de sortie selon l'art. 18 LFLP: elle correspond à l'avoir d'épargne disponible selon la LPP à la date de sortie.

² Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, cette prestation doit lui être remboursée jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. En l'absence d'un remboursement, la caisse de pension diminue ses prestations selon ses bases actuarielles.

³ Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt servant au calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFPL peut se réduire au taux rémunérateur des capitaux.

Art. 44 Utilisation de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est transférée, au crédit de l'assuré sortant, à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein.

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie doit se transférer sur un compte de libre passage d'une institution de prévoyance en Suisse ou s'utiliser pour commander une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance en Suisse. Dans ce cas, il est possible de diviser la prestation de libre passage, dans les limites suivantes toutefois: deux différentes institutions au maximum et un seul compte de libre passage ou une seule police de libre passage par institution.

³ L'assuré doit communiquer sans délai à la caisse de pension le nombre et l'adresse de paiement de l'institution selon les al. 1 et 2.

⁴ En l'absence d'une communication de l'assuré sur l'utilisation de sa prestation de sortie, la caisse de pension doit transférer la prestation de sortie, intérêts compris, à l'institution supplétive six mois après la sortie de l'assuré.

⁵ Sur demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie est versée en espèces, lorsque:

- a) l'assuré quitte définitivement la Suisse et ne s'installe pas au Liechtenstein;
- b) l'assuré s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) la prestation de sortie est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré (= cotisations d'épargne).

Si l'assuré quittant définitivement la Suisse ou le Liechtenstein reste soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un Etat-membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, seule la part de la prestation de sortie qui dépasse la prestation de sortie légale selon la LPP peut faire l'objet d'un versement en espèces. La prestation de sortie légale selon la LPP est transférée dans une institution de prévoyance en Suisse, au choix de l'assuré, conformément à l'al. 2.

⁶ L'assuré doit fournir les documents justifiant les raisons qu'il fait valoir pour le paiement en espèces. La caisse de pension vérifie la validité du droit et peut demander des preuves supplémentaires à l'assuré.

⁷ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire. L'assuré doit faire authentifier à ses frais sa signature et celle du conjoint ou du partenaire. L'authentification de la signature peut se faire devant notaire ou au service de contrôle des habitants.

8. Coordination des prestations et des prestations préalables

Art. 45 Coordination des prestations

¹ Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites aussitôt qu'elles dépassent, additionnées à d'autres revenus imputables (cf. al. 2) 90 % du revenu dont l'assuré est présumé avoir été privé, ou 90 % du montant pouvant se considérer comme manque à gagner présumé immédiatement avant l'âge ordinaire de la retraite lors d'un calcul de surindemnisation.

² Sont considérés comme revenus imputables au sens de l'al. 1:

- a) les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou des prestations d'assurances sociales suisses ou étrangères);
- b) les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
- c) les prestations de l'assurance militaire;
- d) les prestations d'une assurance pour laquelle l'employeur ou, à sa place, la caisse de pension a payé 50 % des primes au moins;
- e) les prestations d'autres institutions de prévoyance et institutions de libre passage ainsi que les prestations de la caisse de pension;
- f) les prestations d'un tiers responsable;
- g) le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement encore raisonnablement réalisable (à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI).

³ Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée par suite de divorce (art. 124a CC), la part de la rente allouée au conjoint bénéficiaire est déduite de la rente d'invalidité ou de vieillesse réduite selon les al. 1 et 2.

⁴ La détermination du revenu de l'activité lucrative ou du revenu complémentaire raisonnablement réalisable repose en principe sur le revenu d'invalidé selon l'AI.

⁵ Les allocations pour impotents ou les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et autres prestations de tiers, les prestations d'assurances accidents, vie et indemnités journalières financées par l'assuré personnellement ne sont pas prises en compte pour la surassurance.

⁶ Si des prestations d'invalidité de la caisse de pension étaient réduites avant l'âge ordinaire de la retraite par suite de concours avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables, la caisse de pension continue en principe de verser des prestations du même montant à l'âge ordinaire de la retraite. Elle observe à cet égard l'art. 24a OPP 2.

⁷ Les revenus du conjoint survivant ou du partenaire enregistré, du partenaire et des orphelins sont additionnés. Si les prestations de la caisse de pension sont réduites, toutes les prestations se réduisent dans la même proportion.

⁸ D'éventuelles prestations en capital réductibles ou imputables sont converties en rentes de même valeur pour le calcul du revenu total, conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Le capital-décès résultant du remboursement de l'avoir d'épargne non utilisé ainsi que le capital-décès provenant du compte de retraite anticipée n'entrent pas dans le calcul de coordination.

⁹ La caisse de pension peut vérifier les conditions et l'étendue d'une réduction à tout moment, et adapter ses prestations lorsque les rapports se modifient nettement.

¹⁰ La caisse de pension peut réduire ou refuser ses prestations, lorsque le décès ou l'invalidité sont imputables à l'assuré ou aux ayants droit ou lorsque l'assuré refuse les mesures de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales selon la LPP peuvent uniquement se refuser ou se réduire, lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation pour faute grave.

¹¹ La caisse de pension ne compense pas les refus ou des réductions de prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire, lorsque ces refus ou réductions de prestations reposent sur l'art. 21 LPGA, l'art. 37 LAA, l'art. 39 LAA, l'art. 65 LAM ou l'art. 66 LAM. La caisse de pension ne compense pas non plus les réductions de prestations à l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 20 al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA et l'art. 47 al. 1 LAM.

¹² La caisse de pension peut faire valoir un moyen de droit contre des décisions de l'AI ou d'autres assurances sociales ayant trait à son obligation en matière de prestations.

¹³ Vis-à-vis d'un tiers responsable du cas de prévoyance, la caisse de pension répond des droits de l'assuré ou des ayants droit jusqu'à concurrence des prestations légales à la survenance du cas de prévoyance. Par ailleurs, la caisse de pension peut exiger de l'assuré ou des ayants droit qu'ils cèdent à la caisse de pension leurs droits vis-à-vis de tiers jusqu'à concurrence de leur obligation en matière de prestations. En l'absence de la cession exigée, la caisse de pension est habilitée à suspendre ses prestations.

Art. 46 Sûreté des prestations et des prestations préalables

¹ Le droit à des prestations ne peut être mis en gage ou cédé avant son échéance. L'art. 49 et l'art. 50 demeurent réservés.

² Le droit à des prestations peut uniquement se décompter avec les prétentions de l'employeur, qu'il a cédées à la caisse de pension, lorsqu'ils ont trait à des cotisations n'ayant pas été déduites du salaire de l'assuré. D'autres prétentions de la caisse de pension peuvent se décompter avec le droit échu à des prestations.

³ Si la caisse de pension est soumise à une obligation légale de prestation préalable, sa prestation préalable se limite aux prestations minimales selon la LPP. Le requérant doit prouver qu'il est déclaré auprès de tous les assureurs entrant en ligne de compte et que l'AI a rendu une décision définitive positive. Si le cas est repris par un autre assureur, celui-ci doit rembourser à la caisse de pension les prestations préalables déjà versées. Si un autre assureur a pris en charge une prestation préalable au sens de la loi et que la caisse de pension est responsable, celle-ci rembourse la prestation préalable dans le cadre de son obligation, jusqu'à concurrence toutefois de la prestation minimale selon la LPP.

9. Dispositions sur le paiement

Art. 47 Dispositions sur le paiement

¹ Les rentes, arrondies à des francs suisses entiers, sont transférées en début de mois sous forme de mensualités à l'adresse de paiement indiquée par l'assuré en Suisse, dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ou un Etat qui applique la norme IBAN pour l'exécution des paiements. Les frais de transaction occasionnés par des paiements effectués dans des pays n'étant pas concernés par l'art. 89c LPP et l'art.25d LFLP, ainsi que les frais de change correspondants, sont à la charge de l'ayant droit. La caisse de pension effectue toujours ses paiements en francs suisses.

² La rente du mois au cours duquel le droit s'éteint est payée intégralement.

³ Les prestations de prévoyance en capital sont dues à la survenance du cas de prévoyance, au plus tôt lorsque la caisse de pension est informée de l'ayant droit et qu'elle dispose de toutes les indications nécessaires pour effectuer le transfert.

⁴ Si la caisse de pension doit un intérêt moratoire, celui-ci équivaut au taux minimal selon la LPP.

⁵ La caisse de pension peut demander la preuve du droit; en l'absence de preuve, la caisse de pension peut ajourner tout ou partie des prestations.

10. Adaptation des rentes courantes

Art. 48 Adaptation des rentes courantes

¹ Le Conseil de fondation statue chaque année sur une éventuelle adaptation des rentes réglementaires courantes selon les possibilités financières de la caisse de pension. La décision est expliquée dans l'annexe des comptes annuels de la caisse de pension.

² Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité au sens de la LPP sont adaptées selon l'art. 36 al. 1 LPP, dans la mesure où les prestations légales minimales, y compris les adaptations légales liées au renchérissement, dépassent les prestations réglementaires.

11. Divorce et financement de la propriété du logement

Art. 49 Partage en cas de divorce

¹ Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par les dispositions afférentes du CC, du CPC et la LPP et de la LFLP, ainsi que les dispositions exécutoires correspondantes afférentes.

² Lors du divorce d'un assuré, les prestations de libre passage acquises pendant la durée du mariage jusqu'à l'ouverture de la procédure de divorce doivent se partager en principe par moitié, à l'exception des versements uniques issus de biens propres. Le tribunal informe la caisse de pension du montant à transférer, avec les indications nécessaires sur le maintien de la prévoyance.

³ Les jugements rendus par des tribunaux étrangers doivent être reconnus et déclarés exécutoires par un tribunal suisse, qui apprécie les modalités du partage de la prévoyance si nécessaire.

⁴ Le transfert d'une part de prestation de sortie ou de rente viagère ou en capital au conjoint divorcé dans le cadre de la procédure réduit la prestation de sortie de manière correspondante. Le montant à transférer est imputé sur l'avoir de prévoyance proportionnellement à l'avoir d'épargne au sens de la LPP. Le versement de la part LPP provient toujours des avoirs d'épargne au sens de la LPP. Le versement de la part subobligatoire provient dans l'ordre suivant

- a) du compte de retraite anticipée;
- b) de l'avoir d'épargne issu de la prévoyance subobligatoire.

⁵ Un versement effectué pour l'encouragement à la propriété du logement et non remboursé compte comme prestation de sortie, prise en compte dans le partage dans la mesure où le mariage est dissolu avant la survenance d'un cas de prévoyance. Si le versement anticipé a été effectué pendant la durée du mariage, la sortie de capital et la perte d'intérêts sont débités proportionnellement de l'avoir d'épargne accumulé avant le mariage et de l'avoir d'épargne accumulé après le mariage jusqu'au versement. Un versement en espèces ou une allocation en capital effectué pendant la durée du mariage n'entre pas dans la prestation de sortie à partager.

⁶ Le transfert au conjoint par suite de divorce d'une part de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite diminue le compte d'épargne du bénéficiaire de rente d'invalidité selon l'art. 21 et réduit les prestations de vieillesse par voie de conséquence. Par contre, une rente d'invalidité et d'éventuelles rentes pour enfants d'invalidité (y compris les rentes futures) courant à l'ouverture de la procédure de divorce restent inchangées, la rente d'invalidité au sens de la LPP (compte témoin) se réduisant du montant maximal possible selon l'art 19 al. 2 et 3 OPP 2.

⁷ Le transfert au conjoint par suite de divorce d'une part de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité octroyée à vie avant l'âge ordinaire de la retraite diminue la rente d'invalidité et réduit les prestations de vieillesse par voie de conséquence. La réduction se fonde sur les bases actuarielles de la caisse de pension. Par contre, les rentes pour enfants d'invalidité courant à l'ouverture de la procédure de divorce restent inchangées.

⁸ L'octroi d'une part de rente par suite de divorce après l'âge ordinaire de la retraite au conjoint y ayant droit réduit les prestations de vieillesse. Le droit à une rente d'enfant d'invalidité existant à l'ouverture de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance. La part de rente octroyée au conjoint bénéficiaire n'ouvre aucune prétention à d'autres prestations. Si la rente viagère doit se transférer dans la prévoyance du conjoint ayant droit, la caisse de pension peut convenir d'un transfert en capital avec le conjoint ayant droit. Si ce dernier a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge de la retraite anticipée, il peut demander le paiement de la rente viagère. Si le conjoint bénéficiaire a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente viagère lui est versée. La caisse de pension peut également convenir d'un transfert en capital avec le conjoint ayant droit. Celui-ci peut en demander le transfert dans son institution de prévoyance, si le règlement de cette institution lui permet encore le rachat.

⁹ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la caisse de pension réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse conformément à l'art. 19g OLP.

¹⁰ Si un assuré ou un bénéficiaire de rente d'invalidité perçoit une prestation de sortie ou une part de rente sous forme viagère ou en capital dans le cadre d'un divorce, le montant correspondant est crédité à la caisse de pension sur l'avoir d'épargne selon la LPP et sur l'avoir surobligatoire, dans la proportion où il a été prélevé sur la prévoyance du conjoint débiteur. La part surobligatoire est créditée dans l'ordre suivant:

- a) sur l'avoir d'épargne résultant de la prévoyance surobligatoire du compte d'épargne;
- b) sur le compte de retraite anticipée.

Art. 50 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

¹ Jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, un assuré peut faire valoir tous les cinq ans le versement d'un montant (au moins CHF 20 000; ce montant minimum ne s'applique pas aux parts sociales dans des coopératives d'habitation et de construction ni aux participations similaires) pour le financement de la propriété du logement pour ses propres besoins (acquisition et construction de logement en propriété, participations à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Les prestations résultant de versements uniques effectués les trois dernières années ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé. Après un versement anticipé, toute justification d'un droit de gage requiert obligatoirement le consentement du conjoint.

² En guise d'alternative, un assuré peut mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou une part de sa prestation de sortie aux fins de la propriété du logement pour ses besoins propres.

³ Le versement anticipé et la mise en gage sont régis individuellement par les dispositions de l'art. 30a ss. LPP et de l'art. 1 ss. OEPL.

⁴ L'assuré peut demander par écrit à être renseigné sur le montant à sa disposition pour le financement de la propriété du logement et les réductions de prestations consécutives à un tel versement.

⁵ Si l'assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit fournir en particulier les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction de la propriété du logement ou à l'amortissement de prêts hypothécaires, le règlement ainsi que le contrat de bail ou de prêt pour l'acquisition de participations et les actes authentiques correspondants pour des participations similaires. Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint est également requis. La signature doit être authentifiée aux frais de l'assuré. L'authentification de la signature peut se faire devant notaire ou au service de contrôle des habitants.

⁶ Si des versements anticipés mettent en question la liquidité de la caisse de pension, celle-ci peut différer le traitement des requêtes. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des requêtes. Pendant la durée d'un découvert, la caisse de pension peut limiter le délai et le montant d'un versement anticipé qui sert au remboursement de prêts hypothécaires, voire le refuser. La caisse de pension doit informer les assurés de la durée des mesures.

⁷ Un versement anticipé réduit la prestation de sortie de manière correspondante. La caisse de pension transfère la part LPP proportionnellement. Le paiement de la part LPP provient toujours de l'avoir d'épargne du compte d'épargne au sens de la LPP. Le paiement de la part surobligatoire provient, dans l'ordre suivant:

- a) du compte de retraite anticipée;
- b) de l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire du compte d'épargne.

⁸ Un éventuel remboursement (partiel) du versement anticipé doit s'élever à CHF 20 000 au minimum et est permis jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Ce montant minimum n'est pas applicable au remboursement du financement de parts sociales dans des coopératives d'habitation et de construction ou de participations similaires.

⁹ Le remboursement (partiel) annule partiellement ou entièrement la réduction de la prestation de sortie occasionnée au moment du versement anticipé. La part LPP est créditée sur l'avoir d'épargne du compte d'épargne au sens de la LPP. La bonification de la part surobligatoire est créditée dans l'ordre suivant:

- a) sur l'avoir d'épargne de la prévoyance surobligatoire du compte d'épargne;
- b) sur le compte de retraite anticipée.

12. Mesures en cas de découvert, liquidation partielle

Art. 51 Mesures en cas de découvert

¹ Il y a découvert lorsque le degré de couverture est inférieur à 100 % en vertu des comptes annuels. Les mesures spécifiées à l'al. 2 sont applicables l'année qui suit la constatation du découvert.

² Le Conseil de fondation définit les mesures destinées à la résorption d'un découvert dans le cadre de la législation fédérale. Ce faisant, il tient particulièrement compte des principes suivants:

- a) les mesures doivent être prises de sorte à résorber le découvert en l'espace de cinq à sept ans selon les hypothèses formulées pour la caisse de pension et les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.
- b) les employeurs et les assurés (dès le 1^{er} janvier suivant le 20^e anniversaire) acquittent une cotisation supplémentaire (cotisation d'assainissement).
- c) pendant le découvert, la rémunération des comptes ne peut dépasser le taux minimal selon la LPP. Elle peut descendre sous le taux minimal (taux d'intérêt réduit).
- d) la charge de l'assainissement doit se répartir de manière égale entre l'employeur et les assurés.

³ Les employeurs peuvent effectuer des versements supplémentaires dans un compte séparé de réserve des cotisations de l'employeur, en renonçant à leur utilisation, et transférer sur ce compte des fonds provenant d'une éventuelle réserve ordinaire de cotisations de l'employeur.

Art. 52 Provisions

Le Conseil de fondation définit les provisions, avec le concours de l'expert en prévoyance professionnelle, en tenant compte de la structure spécifique de la caisse de pension. Celles-ci sont régies par un règlement séparé.

Art. 53 Liquidation partielle

¹ La liquidation partielle d'une caisse de pension ouvre un droit individuel ou collectif aux fonds libres en plus de la prestation de sortie.

² Les conditions d'une liquidation partielle, la procédure et la répartition sont régies par un règlement séparé sur la liquidation partielle.

13. Obligation d'information et de déclaration

Art. 54 Information obligatoire par la caisse de pension

¹ Un certificat d'assurance informant sur l'avoir disponible sur le compte d'épargne, le compte de retraite anticipée et les prestations assurées ainsi que les cotisations à la caisse de pension est établi annuellement pour chaque assurée dès l'entrée dans la caisse et par la suite.

² En cas de différence entre le certificat d'assurance et le règlement sur la prévoyance, ce dernier fait foi.

³ L'assuré est informé de la prestation de sortie au moment de son mariage. En cas de partage de la prévoyance par suite de divorce, la caisse de pension fournit au juge les indications nécessaires à ce sujet.

⁴ Les bénéficiaires de rentes reçoivent une confirmation écrite de leurs prestations à la première échéance, ainsi qu'à chaque changement de rentes réglementaires de vieillesse, d'invalidité ou de survivants.

⁵ La caisse de pension informe chaque année les assurés et les bénéficiaires de rentes de façon appropriée sur la marche des affaires, les comptes annuels, l'état des finances et l'organisation de la caisse de pension. Sur demande, le secrétariat leur fournit par ailleurs des renseignements additionnels sur l'état de leur assurance et les affaires de la caisse de pension.

⁶ Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit à tout moment de soumettre au Conseil de fondation des suggestions, des propositions et des requêtes concernant la caisse de pension, soit oralement par l'intermédiaire de leurs représentants soit par écrit.

Art. 55 Information et déclaration obligatoires par l'assuré

¹ A son entrée, l'assuré doit permettre à la caisse de pension de consulter les décomptes sur les prestations de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs. La caisse de pension peut exiger les prestations de libre passage à la charge de l'assuré.

² L'assuré et les bénéficiaires de rentes ainsi que leurs survivants doivent informer la caisse de pension intégralement et avec exactitude de tous les faits essentiels permettant d'apprécier le rapport de prévoyance. L'administration de la caisse de pension doit être informée spontanément par écrit dans un délai de quatre semaines de tout changement des faits et des prestations d'autres assureurs.

³ La caisse de pension décline toute responsabilité pour d'éventuels torts résultant d'une infraction aux obligations d'information et de déclaration. Le Conseil de fondation peut rendre responsable toute personne à l'origine d'un dommage résultant d'une infraction à ces obligations.

⁴ Sur demande de la caisse de pension, les bénéficiaires de rente doivent fournir une attestation de vie. Après le 18^e anniversaire, les bénéficiaires de rentes d'enfant ou de rentes d'orphelin doivent fournir spontanément une attestation de formation au début de chaque année scolaire ou au début de chaque semestre d'études pour confirmer leur droit.

⁵ La caisse de pension exige le remboursement de toute prestation trop élevée ou perçue à tort, en particulier dans le cas d'une infraction à l'obligation d'information et de déclaration. Elle peut également imputer ses prétentions sur ses prestations.

⁶ Les assurés et les bénéficiaires de rentes doivent informer spontanément la caisse de pension par écrit dans un délai de quatre semaines sur tout événement ayant des répercussions sur l'assurance, en particulier:

- le changement d'adresse et d'état civil d'assurés et de bénéficiaires de rentes;
- le décès de bénéficiaires de rentes;
- la poursuite ou la fin de la formation d'enfants après le 18^e anniversaire;
- le changement du degré d'invalidité, ainsi que le changement de 10 % au moins du revenu d'activité lucrative de bénéficiaires de rente d'invalidité.

14. Dispositions transitoires et finales

Art. 56 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires sont spécifiées dans un document séparé.

Art. 57 Application et modification du Règlement

¹ Le Règlement sur la prévoyance peut être modifié à tout moment dans le cadre des prescriptions légales et du but défini par le Conseil de fondation. Les droits acquis par les assurés et les bénéficiaires de rentes sont garantis dans tous les cas. Le consentement de l'employeur est nécessaire pour la modification des dispositions ayant des conséquences financières pour l'employeur allant au-delà des prescriptions de la LPP.

² Toute modification future du Règlement sur la prévoyance doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

³ Si le Règlement est traduit dans d'autres langues, la version allemande du texte fait foi.

Art. 58 Contentieux

Les tribunaux tranchent conformément aux prescriptions de la LPP sur tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement ou sur toute question n'étant pas expressément définie par ce Règlement. Le tribunal compétent est celui du siège social ou du domicile suisse du défendeur ou du lieu de l'entreprise employant l'assuré.

Art. 59 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et remplace la version antérieure du Règlement ainsi que les dispositions transitoires et les avenants afférents.

Zurich, le 10 janvier 2017

Le Conseil de fondation

Caisse de pension
des sociétés Siemens
en Suisse
Freilagerstrasse 40
CH-8047 Zurich
Tel.: +41 585 586 700
Fax: +41 585 586 701

www.pk-siemens.ch